



Ville de Draguignan

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024-0882

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant la demande du 16 mai 2024 du service Animations Culturelles situé au Musée des Beaux Arts sis 9 rue de la République à Draguignan, relatif au vernissage de l'exposition : Éric Di Fruscia qui se déroulera à la Chapelle de l'Observance, sise place de l'Observance à Draguignan le 30 mai 2024 ;

Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'installation et le démontage de cet événement le **JEUDI 30 MAI 2024**, la disposition suivante sera prise pour **ce même jour** :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur TROIS emplacements de parking situés au plus près de la Chapelle de l'Observance dans la montée du Rigoulier, de 14h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules du service Intendance sera autorisé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **21 MAI 2024**

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régionale et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON